

4 JAN. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION N° DEL-2018-88

Portant création du poste de technicien des infrastructures de transport

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés;
- VU la délibération n°2010/10 du 7 septembre 2010 relative au personnel du SMTU ;
- VU la délibération n°2010/17 du 15 novembre 2010 approuvant la création d'un poste de chef d'exploitation ;
- VU la délibération n°2010/22 du 29 mars 2010 approuvant la création de 5,5 postes ;
- VU la délibération n°2011/21 et 2011/22 portant création d'un poste de directeur administratif et financier et d'un poste d'assistante de direction ;
- VU la délibération n°DEL-2014-52 du 18 décembre 2014 portant régularisation de création de 1.5 postes ;
- VU la délibération n°DEL-2018-67 du 6 décembre 2018 constatant la réalité du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2019 du SMTU ;
- VU la délibération n°DEL-2018-85 en date du 26 décembre 2018 portant approbation du budget primitif 2019 du SMTU ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2018-59-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : CREATION DE POSTE

Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2019, un (1) poste de technicien des infrastructures de transport au sein du Service Patrimoine de catégorie B.

ARTICLE 2 : EFFECTIF DU SMTU

L'effectif du SMTU est porté à 21 postes décomposés comme suit :

- Une direction générale qui sera composée de cinq (5) agents à temps complet :
 - o Un directeur général à temps complet (catégorie A),
 - o Un directeur adjoint à temps complet (catégorie A),
 - o Une assistante de direction à temps complet (catégorie B),
 - o Un chef de projet Tanéo à temps complet (catégorie A),
 - o Un chargé de marketing et communication (catégorie A).
- De quatre (4) services :
 - o D'un service administratif et financier qui sera composé de quatre (4) agents à temps complet :
 - D'un chef de service (catégorie A),
 - D'un gestionnaire RH et logistique (catégorie B),
 - D'un chargé d'exécution comptable (catégorie B),
 - D'un régisseur (catégorie C).
 - o D'un service études et systèmes qui sera composé de trois (3) agents à temps complet :
 - D'un chef de service (catégorie A),
 - D'un ingénieur trafic et circulation (catégorie A),
 - D'un chargé d'études (catégorie A).
 - o D'un service patrimoine qui sera composé de quatre (4) agents à temps complet :
 - D'un chef de service (catégorie A),
 - De deux techniciens (catégorie B),
 - D'un contrôleur des travaux (catégorie C).
 - o D'un service exploitation qui sera composé de cinq (5) agents à temps complet :
 - D'un chef de service (catégorie A),
 - D'un chargé d'exploitation (catégorie A),
 - De trois contrôleurs (catégorie C).

ARTICLE 3 : VOLET FINANCIER

La dépense sera imputée au chapitre 012- charges de personnel du budget du SMTU.

ARTICLE 4 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le

26 DEC. 2018



Le Président

Philippe MICHEL

Tél. 46 75 38 - 46 75 41

Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 - 98830 Dumbéa

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le - 4 JAN, 2019
et de sa transmission au représentant de l'Etat le - 4 JAN, 2019

Ampliations :

Com. délégué province Sud	1
Trésorier de la province Sud	1
Province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	1

Le Directeur

Christophe LEFÈVRE